|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | | **Union internationale des télécommunications** | | |
|  | |  | | |
| **UIT-T** |  | |
| SECTEUR DE LA NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'UIT | |  |
|  | ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  Hammamet, 25 octobre – 3 novembre 2016 | | | |
|  | **Résolution 49 – Système ENUM** | | | |
|  |  | | | |



AVANT-PROPOS

L'Union internationale des télécommunications (UIT) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télé­com­mu­ni­ca­tions et des technologies de l'information et de la communication (ICT). Le Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télé­com­mu­ni­ca­tions à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT‑T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT‑T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution 1 de l'AMNT.

Dans certains secteurs des technologies de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

  UIT  2016

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RÉSOLUTION 49 (Rév. Hammamet, 2016)

Système ENUM

(Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

reconnaissant

*a)* la Résolution 133 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier:

i) les progrès constants de l'intégration des télécommunications et de l'Internet;

ii) le rôle actuel et la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne l'attribution et la gestion de leurs ressources de numérotage pour les indicatifs de pays, conformément aux dispositions de la Recommandation UIT-T E.164;

iii) le paragraphe du dispositif par lequel le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer la souveraineté des Etats Membres de l'UIT en ce qui concerne les plans de numérotage prévus dans la Recommandation UIT‑T E.164, quelle que soit l'application dans laquelle ces plans sont utilisés;

*b)* l'évolution du rôle de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, telle qu'elle est décrite dans la Résolution 122 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

*a)* les travaux de la Commission d'études 2 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur le système ENUM;

*b)* les questions actuelles encore non résolues concernant la gestion administrative du domaine Internet de plus haut niveau qui sera utilisé pour le système ENUM,

décide de charger la Commission d'études 2 de du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 d'étudier les modalités selon lesquelles l'UIT pourrait exercer la gestion administrative des modifications qui pourraient concerner les ressources internationales de télécommunication (y compris le nommage, le numérotage, l'adressage et le routage) utilisées pour le système ENUM;

2d'évaluer la procédure intérimaire actuelle de délégation ENUM et de faire rapport au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de prendre les mesures voulues pour atteindre les objectifs énumérés ci-dessus et de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans ce domaine, y compris sur la poursuite d'études complémentaires relatives au projet de Recommandation UIT-T E.A-ENUM (nouvelle version), "Principes et procédures pour l'administration des indicatifs de pays E.164 pour l'enregistrement dans le système de noms de domaine", et au projet de Recommandation UIT-T E.A-N/GoC (nouvelle version), "Procédures administratives concernant le système ENUM pour les indicatifs de pays E.164", ainsi que les codes d'identification associés pour les réseaux et les codes d'identification de groupes pour les groupes de pays,

invite les Etats Membres

à contribuer à ces activités,

invite en outre les Etats Membres

à prendre les mesures appropriées dans le cadre de leur système juridique national afin de veiller à ce que la présente Résolution soit dûment mise en oeuvre.